

19-09-1986

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

18.042/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

Le 17 mars 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a reçu votre plainte contre l'absence de cadres linguistiques à l'Office de Renseignements et d'aide aux familles des Militaires (ORAF) et contre les recrutements et promotions y intervenus, cette fois-ci, dans le courant du 1er semestre 1985.

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné la plainte en sa séance du 19 juin 1986.

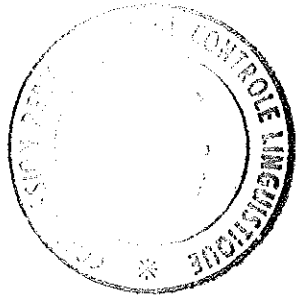
La C.P.C.L. renvoie à sa jurisprudence constante selon laquelle elle estime que l'absence de cadres linguistiques à l'organisme concerné constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée quant aux recrutements et promotions intervenus en l'absence de cadres linguistiques. Cet avis a été communiqué à Monsieur le

./..

Ministre de la Défense Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
haute considération.



Le Président,
